



**NOTICE D'INFORMATION**  
**AUX MEMBRES DES ASSOCIATIONS ADHERENTES DE LA MDS (MUTUELLE DES SPORTIFS)**  
**AYANT SOUSCRIT UN CONTRAT « ASSOCIAMUT n° 900 »**

**Extrait du contrat Responsabilité Civile - Défense Recours n° 191.191.133**

souscrit pour compte par la Mutuelle des Sportifs auprès de COVEA RISKS et présenté par MDS Conseil

**Article 1 - ASSURES :**

- Les membres de l'Association bénéficiant du présent contrat pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco,
- Les membres de l'Association bénéficiant du présent contrat résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de leur Association.
- Les pratiquants occasionnels non membres ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant,**
- Les participants à une manifestation de promotion des activités de l'Association dès lors que le nombre de participants (membres et visiteurs) n'excède pas 500. **Il n'y a pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée.**

**Article 2 - DEFINITIONS :**

**2.1. - Dommages corporels**

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.

**2.2. - Dommages matériels**

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

**2.3. Dommages immatériels**

Tout dommage autre que corporel ou matériel lorsqu'il est la conséquence directe de dommage corporel ou matériel garanti et qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

**2.4. Dommages immatériels consécutifs**

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

**2.5. Dommages immatériels non consécutifs**

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.  
Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

**2.6. - Franchise**

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

**2.7. - Sinistre**

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**2.8 - Tiers**

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

**Article 3 - ACTIVITES GARANTIES**

**3.1. - Sont garantis :**

- les activités sportives et/ou culturelles et/ou de loisirs de l'Association définies aux conditions particulières du contrat « ASSOCIAMUT N° 900 »,
- les activités des membres non pratiquants, notamment des dirigeants, en rapport avec l'objet de l'Association,

dès lors que ces activités sont organisées par l'Association et qu'elles se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par l'Association.

- la participation à des activités inscrites au calendrier de l'Association (compétitions locales, nationales ou internationales),
- les stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls membres dès lors qu'ils sont organisés et encadrés par l'Association,
- les sorties des membres dès lors qu'elles sont organisées et encadrées par l'Association.

**3.2 - Sont garanties également les activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :**

- La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties **à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par l'Association et que le nombre total de personnes présentes n'excède pas 500. **Il n'y pas d'assurance si cette limite venait à être dépassée.**

**Sont exclus :**

- **toute manifestation organisée à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant à l'Association des recettes complémentaires non régulières),**
- **toute manifestation organisée au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.**
- **les risques découlant de courses landaises et corridas.**

**3.3 - Les membres pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.**

#### Article 4 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par l'Association et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que :

##### SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (punitive damages ou exemplary damages).
- LES DOMMAGES DE POLLUTION
- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.

#### Article 5 - EXTENSIONS PARTICULIERES DE GARANTIES

En sus des assurés visés à l'article 1 ci-dessus, sont également garantis :

- Les personnes faisant partie de la famille des membres et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous les réserves visées à l'article 3.2. ci-dessus.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait de membres mineurs.

#### Article 6 - EXCLUSIONS

- 6.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- 6.2. - Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.
- 6.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
  - 6.3.1. - des armes ou engins destinés à l'exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
  - 6.3.2. - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de rayonnements ionisants.
- 6.4. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.
- 6.5. - Les amendes quelle qu'en soit la nature,
- 6.6. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
- 6.7. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteurs, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus

de 10 personnes, saut à l'élastique, alpinisme et escalade, canyoning, spéléologie, sport pratiqué à titre professionnel.

- 6.8. - Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- 6.9. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
- 6.10. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire :
  - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
  - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, onde, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.

#### Article 7 - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

#### RESPONSABILITE CIVILE

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : 6 097 961 € par sinistre

##### Dont

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS : 914 694 € par sinistre

DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS : 152 450 € par année\*

\* Franchise 1 525 € par sinistre

DEFENSE PENALE ET RECOURS : 15 245 €

(Seuil d'intervention 255 €)

\*\*\*\*\*